



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Menace pour l'apiculture : acarien *Tropilaelaps*

Question écrite n° 3815

Texte de la question

M. Pierrick Courbon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la menace croissante que représente l'acarien *Tropilaelaps* pour l'apiculture en France. Cet acarien, actuellement aux portes de l'Europe, constitue un danger majeur pour la santé des colonies d'abeilles et par conséquent, pour l'ensemble de l'agriculture française, qui dépend de la pollinisation de ces insectes. Dans ce contexte, plusieurs organisations apicoles européennes, dont l'Union nationale de l'apiculture française, appellent à des mesures préventives urgentes afin d'éviter la propagation de ce parasite sur le territoire national. M. le député souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées pour renforcer la stratégie de lutte contre ce parasite et en particulier s'il est prévu d'interdire, à titre préventif, l'importation de reines, essaims et paquets d'abeilles en provenance de pays contaminés, ou de pays limitrophes à ceux déjà touchés. Il souhaiterait également savoir si des mesures d'indemnisation pour les apiculteurs seront prévues en cas de détection du parasite, afin d'assurer la pérennité de l'apiculture française.

Texte de la réponse

L'infestation par les acariens du genre *Tropilaelaps* est une maladie réglementée au sein de l'Union européenne (UE), avec des obligations de déclaration et des règles aux mouvements. Au niveau international, l'infestation par *Tropilaelaps* spp. fait partie de la liste des maladies de l'organisation mondiale pour la santé animale (OMSA). L'UE est indemne de ce parasite des abeilles mellifères. L'évolution de la situation épidémiologique internationale de cet acarien est suivie dans le cadre de la plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (plateforme ESA). Les données de répartition géographique de *Tropilaelaps* invitent à une vigilance accrue dans le cadre des importations d'abeilles en provenance des territoires considérés comme « officiellement indemnes » mais proches géographiquement des zones infestées, ou entraînant des liens commerciaux ou « apicoles » avec ces derniers. Suite à la détection de *Tropilaelaps* en Russie et dans le Nord-Ouest de la Géorgie, la direction générale de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture a appelé tous les apiculteurs et leurs organisations à la plus grande vigilance vis-à-vis de ce danger sanitaire exotique, la prévention et la vigilance étant l'affaire de tous. La principale source d'introduction étant liée à l'importation de reines d'abeilles mellifères pour le renouvellement du cheptel apicole français, le ministère en collaboration des organisations apicoles et vétérinaires, a décidé de renforcer les mesures de prévention via un rappel de la réglementation relative aux mouvements d'abeilles et un renforcement des contrôles et de surveillance vis-à-vis de ce parasite. Il convient de s'assurer que tout soit mis en œuvre pour éviter toute introduction de cet acarien sur le territoire français, notamment en mettant en œuvre les mesures de lutte définies dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009. Il est ainsi demandé en cas de suspicion de *Tropilaelaps*, d'informer au plus tôt le guichet unique de l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) ou la direction départementale en charge de la protection des populations ou un vétérinaire. Le protocole de lutte consiste en la destruction systématique des colonies et des ruchers dont l'infestation a été confirmée, avec indemnisation des apiculteurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Pierrick Courbon](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3815

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture, souveraineté alimentaire](#)

Ministère attributaire : [Agriculture, souveraineté alimentaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 627

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2025](#), page 3637